

Décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007, relatif à la détermination du barème d'agrèage du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat destinés à la consommation humaine.

*Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et du ministre du commerce et de l'artisanat,*

Vu les articles 34 et 35 de la constitution,

Vu le décret-loi n°62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un office des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles, modifié et complété par le décret-loi n°70-7 du 26 septembre 1970 respectivement ratifiés par les lois n°62-18 du 24 mai 1962 et n°70-47 du 20 novembre 1970 tel que modifié par la loi n° 86-67 du 16 juillet 1986.

Vu la loi n°91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, dont le dernier en date, la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005.

Vu le décret n° 2001-864 du 18 avril 2001 fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2000-2001.

Vu le décret n° 2005-1983 du 11 juillet 2005 fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2005-2006.

Vu l'avis du ministre des finances ,

Vu l'avis du tribunal administratif,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe les critères techniques devant être appliqués pour l'agrèage du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat.

Article 2 : Le blé dur et le blé tendre, objet de l'agrèage, doivent être saines, loyales et marchandes.

Article 3 : Le prix final d'achat du blé dur et du blé tendre produits localement et le prix final de vente du blé dur et du blé tendre produits localement et importés sont fixés successivement sur la base des prix de base à la production et des prix de rétrocessions à la vente du blé dur et du blé tendre, tels que fixés par la législation et la réglementation en vigueur additionnés aux bonifications et réfections calculées sur la base du barème d'agrèage fixé par les tableaux objet de l'annexe I pour le blé dur et l'annexe II pour le blé tendre, du présent décret.

Article 4 : L'opération de prélèvement d'échantillons doit être conforme aux normes techniques tunisiennes approuvées par la réglementation en vigueur. Le prélèvement d'échantillons s'effectue dans les silos et les centres de collecte des établissements de collecte ainsi que dans les ports tunisiens.

Article 5 : Le prélèvement d'échantillons doit être effectué en présence de l'acheteur et du vendeur. Chacun d'eux reçoit obligatoirement un échantillon représentatif de la marchandise. Un troisième échantillon est adressé au laboratoire d'analyse. Les échantillons doivent être fermés, scellés et doivent comporter l'étiquette d'identification. La réception d'un exemplaire d'échantillon par les parties est considérée comme une reconnaissance de la conformité de l'opération d'échantillonnage.

Article 6 : Les analyses physiques, chimiques et rhéologiques doivent être conformes aux procédures et normes techniques fixées dans les annexes I et II du présent décret et notamment dans les barèmes objet des tableaux y figurant .

Article 7 : En cas d'opposition de l'une des parties aux résultats d'analyses, il est fait recours à l'arbitrage des services compétents désignés par le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Dans ce cas, de nouvelles analyses sont effectuées sur l'échantillon revenant à la partie qui s'est opposée, à moins que les deux parties ne s'accordent sur la constitution d'un échantillon de synthèse composé de l'échantillon revenant au vendeur et celui revenant à l'acheteur. La partie qui n'a pas conservé l'échantillon lui revenant ou qui a présenté un échantillon ouvert ou sans scellé ou sans étiquette d'identification, ne peut pas réclamer la reprise des analyses.

Les frais de l'opposition et des nouvelles analyses y résultant sont à la charge de la partie qui a procédé à l'opposition et ce indépendamment des résultats des nouvelles analyses.

Article 8 : L'opération de reprise des analyses physiques, chimiques et rhéologiques doit être conforme aux mêmes procédures et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent décret. Les résultats des analyses reprises sont définitifs et obligatoires à l'égard des deux parties.

Article 9 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 10 : Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république tunisienne.

Tunis, le 18 juin 2007.

Zine El Abidine Ben Ali